514

~~468~~

Commission de la Fonction Publique.

241.986

8 Octobre 7

A V I S

René MARTIN

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contenti consulté par le Vice-Président du Conseil chargé de la Fonction Publique que les questions de savoir si un Ministre peut refuser à un fonctionnaire placé sou son autorité une démission motivée par une nominatio dans un service dépendant d'un autre département mini tériel, et si la nomination au nouvel emploi, prononc sans que la démission de l'emploi antérieurement tenu ait été acceptée, peut être considérée comme irrégulière;

Vu la loi du 20 Juin 1936, supprimant les cumuls de rémunérations, de retraites ou de fonctions, contr res à la bonne gestion administrative et financière du pays;

Vu le décret du 29 Octobre 1936, relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions

Vu l'ordonnance du 9 Octobre 1945, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 Octobre 1945, porta règlement d'administration publique pour l'applicatio du titre II de l'ordonnance précitée;

Vu la loi du 19 Octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 131 à 133

.....

Considérant, sur le premier point, qu'aux termes de l'article 131 de la loi susvisée du 19 Octobre 1946, la démission " n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effe à la date fixée par cette autorité", qu'aucune exception n'est apportée à ce principe; que si l'alinéa 2 dudit article 131 ajoute que " la décision de l'autorité compétent doit intervenir dans le délai d'un mois", cette disposition ne permet pas de regarder comme une acceptation implicite le silence gardé pendant ce délai sur une offre de démission; que l'article 132 de la loi du 19 Octobre 1946 perme à l'intéressé de saisir du refus de démission ou du silence de commission administrative paritaire, laquelle ne peut émettre qu'un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente; que toutefois, si aucune disposition législative expresse ne limite les pouvoirs accordés aux Ministres matière de refus de démission, de telles décisions sont so mises au règles générales concernant la légalité des décisions administratives; que,notamment, elles ne doivent pas être inspirées par des motifs autres que ceux tirés de l'intérêt du service, et que, d'autre part, il n'appartien pas à un Ministre de mettre en échec l'application des dispositions législatives et règlementaires qui permettent à fonctionnaire de se présenter à des épreuves ouvrant l'acc à des catégories supérieures à celles dans laquelle il se trouve placé;

Considérant, sur le deuxième point, qu'aucun texte législatif ou règlementaire ne prévoit comme condition à une nomination l'absence de tout engagement antérieur vis vis de l'Administration; que, dès lors, la nomination au nouvel emploi, prononcée sans que la démission de l'emploi antérieurement tenu n'ait été acceptée, ne peut être regardée comme irrégulière, sous réserve des règles générales, rappelées ci-dessus, concernant la légalité des décisions administratives; que le fonctionnaire intéressé est seulement soumis aux dispositions relatives aux cumuls, et notamment aux articles 7 et 8 du décret du 29 Octobre 1936, prohibent,à moins de dérogations exceptionnelles, l'exerci simultané de plusieurs emplois, et qui prescrivant, en cas de cumul irrégulier d'emplois, le reversement des rémunérations indûment perçues;

Considérant, enfin, qu'en vue d'éviter les inconvénients de décisions contradictoires investissant un même fonctionnaire de deux emplois différents et dont l'annulation ne pourra être obtenue que très exceptionnellement, il conviendrait d'organiser un contrôle préalable de la nomination à un nouvel emploi des fonctionnaires appartenant déjà à une Administration; qu'à cet effet il y aurait lieu d'inviter les Ministres à se mettre d'accord entre eux, par analogie avec la procédure instituée par l'article 98,

.....

alinéa 1er, de la loi du 19 Octobre 1946, en matière de détachement, et à recourir au besoin à l'arbitrage du Ministre chargé de la Fonction publique;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission,

Le Rapporteur,

signé: René CASSIN

signé: René MARTIN

Le Secrétaire,

signé: S/ BAUBAUX.

CERTIFIE CONFORME:

Le Secrétaire,